



Conseil

Distr. générale
4 décembre 2019
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 17-21 février 2020

Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

**Projet de règlement relatif à l'exploitation
des ressources minérales dans la Zone**

Observations concernant le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. À la deuxième partie de la vingt-cinquième session, tenue en juillet 2019, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a examiné une version révisée du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone établie par la Commission juridique et technique ([ISBA/25/C/WP.1](#)), ainsi qu'une note de la Commission donnant un aperçu des principales questions étudiées en vue d'améliorer la formulation du projet de règlement et présentant les questions spécifiques qui demandaient à être approfondies ([ISBA/25/C/18](#)). Le Conseil a noté avec satisfaction l'interactivité des débats qui ont eu lieu lors de ses réunions sur le projet de règlement et s'est félicité des propositions et des observations présentées par les États membres et les observateurs. Il a décidé que des observations écrites supplémentaires sur le projet de règlement, notamment des propositions de formulation sur des points bien précis, pourraient être envoyées au Secrétariat au plus tard le 15 octobre 2019 et a prié ce dernier d'établir une synthèse des propositions et observations communiquées par les membres du Conseil et une synthèse des propositions et observations faites par d'autres États membres de l'Autorité, les observateurs et les autres parties prenantes, lesquelles devraient être présentées par la Présidente du Conseil et publiées le 30 décembre 2019 au plus tard, pour examen par le Conseil à sa vingt-sixième session ([ISBA/25/C/37](#)).

2. Au moment de l'établissement de la présente note, le Secrétariat avait reçu 39 observations concernant le projet de règlement. Celles-ci sont ventilées ci-après par catégorie : membres du Conseil (19) ; autres États membres de l'Autorité (8) ; États observateurs (1) ; organisations intergouvernementales (2) ; organisations non gouvernementales (6) ; contractants de l'Autorité internationale des fonds

* [ISBA/26/C/L.1](#).



marins (2) ; autres parties prenantes (1). Les observations reçues ont été compilées et publiées sur le site Web de l'Autorité, conformément à la décision du Conseil¹. En outre, un document de séance dans lequel sont reprises les propositions de formulation présentées par les membres du Conseil a été établi et est également disponible sur le site Web de l'Autorité.

3. La présente note complète les débats tenus au Conseil en juillet 2019 et donne un aperçu général des principales problématiques soulevées dans les observations écrites. On trouvera un aperçu des points généraux concernant des dispositions spécifiques du règlement dans l'annexe à la présente note. Exception faite des observations formulées à propos du fonds d'indemnisation environnementale, les points soulevés au sujet de l'élaboration du modèle économique et des clauses financières, qui sont actuellement examinés par un groupe de travail à composition non limitée du Conseil, ne seront pas abordés dans la présente note (ISBA/24/C/8/Add.1, par. 12 et annexe II).

4. On trouve dans bon nombre d'observations écrites des propositions d'ordre rédactionnel et stylistique. Des questions qui mériteraient d'être approfondies ou sur lesquelles il conviendrait de rapprocher les vues sont également mentionnées et des précisions demandées sur le contenu et l'objet de plusieurs dispositions du règlement. Des observations détaillées sont également formulées au sujet de certaines annexes du projet de règlement. La nécessité de revoir la traduction de certains termes et de certaines dispositions est également évoquée.

II. Questions issues des observations

A. Observations d'ordre général

5. Les améliorations constantes apportées au fond et à la forme du texte ont été globalement bien accueillies, même si on a dit que cela ne suffisait pas à certains égards, notamment pour garantir la cohérence du texte avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. À ce propos, il a été dit dans les observations qu'au lieu de paraphraser la Convention, il valait mieux faire directement référence aux articles visés si nécessaire.

6. Il a été rappelé qu'il importait de continuer à travailler simultanément sur le projet de règlement et sur les normes et directives y relatives en veillant à ce que ces textes se complètent. Certains ont dit qu'il fallait que ces normes et directives soient établies avant l'adoption du règlement relatif à l'exploitation ou avant l'approbation du premier plan de travail. Des avis ont été exprimés sur les délais prescrits pour l'élaboration de certaines normes et directives et il a été proposé d'élaborer, en plus de celles figurant déjà dans l'actuel projet de règlement, d'autres normes et directives jugées nécessaires et ce, de manière transparente et inclusive. Il convient de noter que la Commission a proposé des procédures et un calendrier en vue de l'élaboration des directives nécessaires en 2020 (ISBA/25/C/19/Add.1, pièce jointe I), dont le Conseil a pris note, et qu'elle devrait examiner plus avant un certain nombre de directives à sa prochaine session, en particulier, comme cela a été proposé, celles qui doivent être mises en place d'ici à juillet 2020 et celles dont l'élaboration doit commencer immédiatement mais qui pourront être achevées après cette date.

7. Certains ont souligné dans leurs observations qu'il importait de respecter les échéances approuvées par le Conseil et d'achever le règlement relatif à l'exploitation

¹ Voir www.isa.org.jm/legal-instruments/ongoing-development-regulations-exploitation-mineral-resources-area.

en 2020. D'autres ont rétorqué qu'il ne fallait pas chercher à tout prix à respecter une échéance que les parties s'étaient elles-mêmes imposées si cela risquait de nuire à la qualité du texte final. L'attention a également été appelée sur les travaux de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qui est en cours.

8. Des parties ont continué d'insister sur la nécessité de tenir compte, dans le règlement, du principe de patrimoine commun de l'humanité. Plusieurs ont demandé qu'un juste équilibre soit trouvé entre certaines activités et certains intérêts, y compris entre l'exploitation et le développement économique d'une part et la protection du milieu marin d'autre part, entre le partage des avantages et les principes d'une saine gestion commerciale, ou encore entre les différentes catégories d'États (États patronnants, États du pavillon, États côtiers et États du port) et les parties prenantes. Les droits et intérêts légitimes des États côtiers ont été soulignés. Il a été proposé de créer des mécanismes de consultation, de notification préalable et d'échange d'informations et d'associer les États côtiers concernés à l'élaboration des plans d'urgence et d'intervention. La nécessité de protéger les économies des États contre les effets des activités menées dans la Zone a également été évoquée. Sur ce dernier point, il convient de noter que le Secrétariat procédera à une étude de l'impact potentiel de la production de minéraux dans la Zone sur les économies des États en développement qui sont des producteurs terrestres de ces minéraux.

9. Les parties étaient globalement d'accord sur le fait que l'application concrète du règlement passerait par une certaine délégation des tâches, mais ont dit qu'il fallait continuer de préciser, dans l'ensemble du texte, quelles étaient les attributions des différents organes de l'Autorité et veiller à bien respecter leurs mandats. Les avis étaient partagés quant à savoir si, à cet égard, le projet de règlement était conforme à la Convention et quant à l'opportunité de confier certains pouvoirs au Secrétaire général et, dans certains cas, à la Commission. Certaines parties estimaient quant à elles qu'il faudrait donner au Secrétaire général des prérogatives décisionnaires supplémentaires, compte tenu de l'intervalle qui sépare les réunions des différents organes de l'Autorité. Il a aussi été proposé de confier des tâches à la Commission des finances, dont le mandat se limitait pour l'instant aux questions relatives au fonds d'indemnisation environnementale. Il convient de noter qu'à la vingt-cinquième session, la Commission a constaté qu'effectivement, l'élaboration par le Conseil d'un document de politique opérationnelle, qui comprendrait des conseils facilitant la délégation des pouvoirs de décision ainsi qu'une présentation plus claire des rôles et responsabilités des États patronnants et des États du pavillon (voir par. 10 ci-après), permettrait de mieux comprendre et de mieux appliquer le projet de règlement (ISBA/25/C/18, par. 7).

10. La nécessité de mieux définir les rôles et responsabilités des diverses parties concernées (par exemple l'Autorité, les États patronnants et les États du pavillon) a de nouveau été mise en vedette. Il a été proposé d'indiquer explicitement dans le règlement qu'aucune nouvelle obligation ne serait mise à la charge des États parties qui n'étaient pas des États patronnants. L'étude portant sur la répartition des compétences entre l'Autorité et l'Organisation maritime internationale est disponible sur le site Web de l'Autorité². À cet égard, la Commission continuera d'examiner si la démarche adoptée dans le projet d'article 30 est suffisante à ce stade et de faire des recommandations au Conseil sur la teneur de l'annexe VI au projet de règlement,

² Disponible à l'adresse www.isa.org.jm/document/competencies-isa-and-imo.

consacrée au plan relatif à la santé et à la sûreté et au plan relatif à la sécurité maritime.

11. Les échéances fixées dans le projet de règlement ont une fois de plus été largement évoquées. Divers avis ont été exprimés sur la durée des contrats et les délais accordés. Dans certaines dispositions, aucun délai n'était mentionné, tandis que dans d'autres, les délais prévus risquaient d'être trop longs ou, compte tenu de la complexité prévisible de l'examen de la documentation requise et du calendrier des réunions des organes décisionnels, trop courts. Il a été proposé d'ajouter une disposition qui autoriserait le Secrétaire général à accorder un délai sous certaines conditions. Il convient de noter que la question des délais est toujours en cours d'examen par la Commission et le Conseil (ISBA/25/C/18, par. 6).

12. Des parties ont redit qu'il fallait prévoir la possibilité d'organiser des consultations publiques à toutes les étapes de l'approbation et du renouvellement du plan de travail.

13. L'importance de protéger les droits des contractants et de veiller à la stabilité des contrats d'exploitation et du règlement a été évoquée, des inquiétudes ayant été exprimées quant au fait que, dans sa version actuelle, le projet de règlement autorisait l'Autorité à modifier les dispositions du texte et que certaines dispositions allaient à l'encontre du principe voulant que le contrat ne puisse être révisé qu'avec le consentement du contractant et de l'Autorité.

14. Il a été demandé que les droits imposés au titre du règlement soient examinés plus en détail, les questions relatives aux frais imputables aux contractants et au chevauchement des droits d'exploration et d'exploitation ayant suscité des inquiétudes.

15. Certains ont proposé qu'il soit indiqué expressément que le règlement s'appliquait aux nodules polymétalliques, aux sulfures polymétalliques et aux encroûtements ferromanganésifères. D'autres ont suggéré qu'il valait mieux tenir compte des différences qui existaient dans l'exploitation de ces ressources minérales.

16. L'importance de renforcer les capacités des pays en développement a également été mise en avant. Il a été proposé à cet égard que le règlement soit accompagné d'un plan de travail clair et mesurable pour ce qui est du renforcement des capacités et du transfert des techniques.

B. Grandes questions thématiques à examiner en profondeur

17. Outre les observations générales susmentionnées et celles relatives aux questions financières (voir par. 3, *supra*), les observations écrites ont également mis en lumière les grandes questions thématiques qu'il convenait d'examiner plus attentivement et dont il est question ci-après.

1. Protection et préservation du milieu marin

18. Il est globalement ressorti des observations qu'il fallait poursuivre les travaux concernant les dispositions relatives à la protection du milieu marin afin de fixer les normes les plus rigoureuses qui soient en la matière. Il fallait notamment continuer à réfléchir aux moyens de mieux mettre en œuvre des principes et des approches tels que le principe pollueur-payeur, l'approche et le principe de précaution et l'approche écosystémique, examiner la question du respect des obligations environnementales mises à la charge des contractants, offrir la possibilité de recourir à des experts indépendants aux différentes étapes de la procédure, y compris dans le cadre du suivi

et des évaluations écologiques, et se pencher sur les questions liées au rôle et au statut des plans régionaux de gestion de l'environnement.

19. S'agissant des plans régionaux de gestion de l'environnement en particulier, certaines parties ont souligné que leurs dispositions devraient être contraignantes et préconisé que les plans de travail ne puissent être approuvés qu'une fois les plans de gestion de l'environnement établis et convenus. D'autres ont fait observer que ces instruments n'étaient pas juridiquement contraignants et souligné qu'il fallait préciser et fixer les modalités de ces plans avant de déterminer s'il convenait d'insérer dans le règlement des dispositions les concernant et, dans l'affirmative, comment s'y prendre.

20. En outre, des parties ont insisté sur le fait qu'il fallait en priorité mettre au point des normes et directives relatives au milieu marin, y compris concernant les études d'impact sur l'environnement, et l'établissement des notices d'impact sur l'environnement, des plans de gestion de l'environnement et de suivi et des plans de cessation des activités. Il a été proposé que toutes les questions liées à la protection de l'environnement soient traitées dans des normes. Il a toutefois été relevé qu'il fallait clarifier la relation entre normes environnementales, systèmes de management environnemental, notices d'impact sur l'environnement et plans de gestion de l'environnement et de suivi (projets d'article 45 à 48), notamment pour ce qui était du contenu, des produits, des procédures de travail et de l'entité principale de réalisation. Il convient de noter que la Commission a créé un groupe de travail technique chargé d'entreprendre les travaux nécessaires concernant les études d'impact sur l'environnement, les notices d'impact sur l'environnement et les plans de gestion de l'environnement et de suivi, qu'elle examinera au cours des séances qu'elle tiendra pendant la vingt-sixième session de l'Autorité, conformément au calendrier fixé pour l'élaboration de directives au titre de la phase I ([ISBA/25/C/19/Add.1](#), pièce jointe I).

21. Il a été proposé d'élaborer un manuel portant sur les activités de suivi et d'évaluation menées avant, pendant et après la phase d'exploitation, dans lequel figurerait notamment une description précise des méthodes à suivre pour établir le profil écologique témoin. Il est à noter que la Commission a chargé un groupe de travail technique d'entreprendre les travaux nécessaires concernant la portée et la qualité attendues des données de référence collectées.

22. L'absence de référence aux changements climatiques dans le projet de règlement a suscité des préoccupations et des propositions ont été faites pour y remédier. Il a également été suggéré d'inclure l'obligation d'évaluer les effets cumulés.

2. Inspection, respect des obligations et mesures d'exécution

23. Les parties ont largement insisté sur le fait qu'il importait au plus haut point de faire en sorte que l'Autorité puisse s'assurer que les contractants respectent les obligations leur incombant et imposer des sanctions adéquates en cas de manquement. À cet égard, elles ont souligné qu'il fallait examiner attentivement plusieurs aspects, notamment les droits, les obligations et les responsabilités de tous les acteurs concernés par les activités d'inspection, la façon dont les coûts relatifs au mécanisme d'inspection seraient mis à la charge de l'Autorité, des contractants et des États patronnants, les questions relatives à l'équipe d'inspecteurs (création, composition, fonctions et direction), la portée des activités d'inspection et les critères de déclenchement d'une inspection. Il a été proposé d'élaborer des règles et procédures régissant un mécanisme d'inspection. Il a également été proposé qu'un tel mécanisme soit créé avant le lancement de toute activité d'exploitation. Certaines parties ont fait observer qu'il pourrait valoir la peine de s'intéresser à l'expérience des dispositifs

analogues mis en place dans les secteurs pétrolier et gazier et dans les organisations régionales de gestion des pêches. Le régime d'inspection devrait par ailleurs être compatible avec la compétence exclusive de l'État du pavillon sur ses navires opérant en haute mer. Il a été proposé de créer un comité de contrôle du respect des obligations.

3. Responsabilité

24. Plusieurs parties ont appelé l'attention sur la nécessité de régler les questions relatives à la responsabilité des divers acteurs concernés en vue de faire en sorte que les activités d'exploitation soient entreprises d'une manière sûre et écologiquement responsable. Ont été soulevées en particulier la question de la responsabilité des acteurs mis en cause en cas de dommages environnementaux, l'exonération de responsabilité du contractant en cas de force majeure et les conséquences potentielles des clauses à cet effet pour l'Autorité et les États, et les questions relatives au fonds d'indemnisation environnementale, y compris l'objet, les modalités et le statut juridique d'un tel fonds, la possibilité d'y recourir à des fins de recherche et de formation ayant suscité des préoccupations.

4. Recours à des experts indépendants

25. Dans leurs observations, plusieurs parties ont jugé important que les organes de l'Autorité puissent inviter à leur discrétion des experts indépendants afin de recueillir leur avis sur des questions spécifiques, compte tenu de la nécessité d'assurer la cohérence avec les dispositions de la Convention. Il a été jugé nécessaire d'examiner plus en détail le dispositif à mettre en place à cette fin, ainsi que les domaines de compétences qui seraient utiles, le rôle que joueraient les experts et la manière dont ils seraient sélectionnés. La Commission a déjà formulé des observations sur certaines de ces questions ([ISBA/25/C/18](#), par. 14 et 15 ; voir aussi [ISBA/25/C/10](#)).

5. Autres questions

26. Des questions relatives à l'Entreprise ont été soulevées, notamment concernant l'établissement de conditions, de normes et de procédures claires pour ce qui est des coentreprises, qui porteraient, entre autres, sur la nature et le statut juridique de ces coentreprises, sur les lois s'appliquant à elles et sur leur participation au capital social. Il a été souligné que l'Entreprise devrait être pleinement opérationnelle avant l'adoption du règlement d'exploitation.

27. Parmi les autres questions soulevées, la nécessité de clarifier davantage la disposition relative à la prise en considération raisonnable des autres activités menées dans le milieu marin est ressortie de plusieurs observations. Il a également été proposé dans quelques observations de continuer d'examiner les dispositions du règlement relatives à la cessation du patronage, au transfert des droits et obligations et au changement de contrôle.

28. Concernant la question des essais d'extraction, il a été proposé que les plans de travail ne puissent être approuvés qu'après que des essais autorisés aient été menés à bien, les conditions, normes et procédures encadrant ces essais devant être énoncées dans des dispositions distinctes.

29. Des parties ont mis en lumière l'importance que revêtait la gestion adaptative et souligné qu'il fallait dès lors inscrire les principes qui l'organisaient dans le projet de règlement. Des propositions ont été faites concernant la mise au point de critères et de procédures en matière de gestion adaptative qui permettraient de modifier les plans de travail approuvés si de nouvelles informations se présentaient concernant les dommages, les zones d'intérêt écologique particulier ou les nouvelles technologies.

30. Les dispositions relatives à la confidentialité des informations ont fait l'objet de plusieurs observations. Il a notamment été proposé d'indiquer plus clairement quelles données et informations étaient confidentielles en définissant des critères à cette fin ou en précisant les données et informations à communiquer systématiquement, y compris concernant les informations devant être publiées dans le registre de l'exploitation minière des fonds marins.

III. Suite des travaux

31. En prévision de la vingt-sixième session de l'Autorité, la Présidente du Conseil à sa vingt-cinquième session a communiqué aux représentantes et représentants des membres du Conseil, dans une lettre en date du 22 novembre 2019, une note d'information sur la suite des travaux que le Conseil consacrerait à l'élaboration du Règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone à sa vingt-sixième session. Elle y a proposé qu'un ou deux groupes de travail du Conseil, à composition non limitée, soient créés pour faciliter les négociations sur les points les plus complexes concernant la protection et à la préservation du milieu marin, d'une part, essentiellement dans la partie IV, ainsi que dans les annexes et appendices concernés et dans les définitions figurant dans l'additif, ainsi que sur les questions relatives au mécanisme d'inspection, au respect des obligations et aux mesures d'exécution, d'autre part, dans la partie XI, dans les annexes et les appendices concernés et dans les définitions figurant dans l'additif.

32. Pour appuyer les débats qui se tiendront au Conseil et les travaux menés par la Commission au sujet du règlement et des normes et directives qui doivent l'accompagner, et conformément au calendrier proposé par la Commission au titre de la phase 1 de l'élaboration de ces directives, le Secrétariat communiquera les documents de référence mentionnés ci-après au cours de la vingt-sixième session.

33. Comme suite à une demande formulée par le Conseil en 2019, le Secrétariat met au point, avec l'aide d'experts du Massachusetts Institute of Technology, un modèle économique révisé prévoyant une redevance ad valorem progressive que le groupe de travail à composition non limitée du Conseil pourra examiner à sa prochaine réunion, qui se tiendra les 13 et 14 février 2020.

34. Le Secrétariat communiquera également au Conseil, à titre d'information, une étude générale sur les rôles et responsabilités de l'Autorité et des États patronnants.

35. Des études et des notes d'information seront également communiquées à la Commission en temps voulu, notamment en réponse à ses demandes ([ISBA/25/C/18](#) et [ISBA/25/C/19/Add.1](#)), concernant les éléments ci-après :

- a) Une analyse des lacunes dans les normes et directives internationales ou nationales existantes ;
- b) L'application des systèmes de gestion de la santé et de la sécurité, y compris un examen des normes internationales de travail et d'hygiène et de la répartition des compétences entre l'Autorité et l'Organisation internationale du Travail ;
- c) Les obligations d'assurance dans le cadre d'un contrat d'exploitation et le placement des risques d'assurance ;
- d) L'utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté ;
- e) Le fonds d'indemnisation environnementale (raison d'être, objet et financement) et la manière d'assurer l'adéquation des financements ;
- f) Les techniques de télésurveillance ;

g) L'incidence potentielle de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des États en développement qui sont des producteurs terrestres de ces minéraux.

36. Le Secrétariat a également entrepris de faire avancer les travaux visant à élaborer les projets de texte des normes et directives relatives aux questions suivantes :

a) L'établissement et l'évaluation des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation (articles 7, 13 à 16 et 25, et annexes I à III) ;

b) La mise au point et l'application de systèmes de management environnemental (article 46 et annexe VII) ;

c) Les outils et les techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques ;

d) La gestion et l'exploitation en toute sécurité des navires servant aux activités d'exploitation minière (articles 30 et 32) ;

e) La forme et le calcul de la caution environnementale (article 26) ;

f) L'élaboration et l'application des plans d'urgence et d'intervention (articles 33 et 53, et annexe V).

Annexe

Questions concernant des dispositions spécifiques

Partie I

1. **Article 1 (Emploi des termes et champ d'application).** Il a été proposé que les termes employés dans le règlement aient la même signification que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité internationale des fonds marins. Certains se sont par ailleurs inquiétés de l'emploi de l'expression générique « règles de l'Autorité », jugée imprécise, y compris compte tenu de la définition qui en est donnée dans l'additif.

2. **Article 2 (Politiques et principes fondamentaux).** Le fait qu'aucune distinction ne soit faite entre les éléments qui relèvent de politiques et ceux qui sont des principes a suscité des préoccupations, tout comme le fait que l'article contienne des éléments susceptibles d'être considérés comme des approches. Des incohérences avec l'article 150 de la Convention ont également été relevées. En outre, il a été souligné qu'il fallait définir ou préciser une partie des politiques, principes et approches énoncés dans l'article. Plusieurs propositions portaient en particulier sur la formulation du principe pollueur-payeur [article 2, paragraphe e), alinéa iv)]. Il a aussi été suggéré de renforcer les références faites à certains éléments, y compris la participation effective du public [article 2, paragraphe e), alinéa vii)], et d'ajouter des éléments.

3. **Article 3 (Obligation de coopérer et échange d'informations).** Il est globalement ressorti des observations que l'expression « font de leur mieux pour » figurant dans l'article et ailleurs dans le texte suscitait des préoccupations et affaiblissait les obligations prévues, y compris celle de coopérer. Il a été jugé nécessaire de mieux préciser ce que l'on entendait par informations et données dont l'Autorité a « raisonnablement besoin » et de définir les modalités de communication de ces informations, certains ayant proposé d'établir des directives à cet égard.

4. **Article 4 (Mesures de protection relatives aux États côtiers).** Dans leurs observations, des parties ont cherché à décrire plus en détail les mécanismes de notification et de consultation et à énoncer plus clairement les attributions des différents organes de l'Autorité. Des propositions ont été faites concernant des procédures de notification et de consultation des États côtiers en cas de dommage grave potentiel ou réel, les modalités relatives à l'émission d'ordres en cas d'urgence et d'avis de mise en demeure, et les questions relatives aux mesures d'indemnisation dans les cas où le dommage grave ne pouvait être endigué ou atténué ou le milieu marin réhabilité. La proposition d'élaborer des directives relatives à l'évaluation de ce qui constitue un dommage grave pour le milieu marin a remporté un certain appui, mais des parties craignaient que le seuil de « dommage grave » soit trop élevé. Il convient de noter que la Commission juridique et technique a recommandé que des directives soient adoptées pour régler un certain nombre de ces questions (ISBA/25/C/18, par. 11). S'agissant de la norme de preuve exigeant des « raisons sérieuses » de croire que le milieu marin risque de subir un dommage grave, il a été proposé d'élaborer des normes à la place ou en sus de directives.

Partie II

5. **Article 5 (Demandeurs qualifiés).** Certains ont dit que les demandeurs devaient montrer qu'ils avaient la capacité technique et économique nécessaire pour

entreprendre des activités d'exploitation dans la Zone. Il a été proposé de réintroduire une disposition prévoyant le rejet de toute demande d'approbation de plan de travail présentée par une personne ayant précédemment mené des activités non autorisées. Il a également été demandé de préciser la notion de « contrôle effectif » dans l'article et dans le reste du texte ainsi que l'expression « autorité compétente » en rapport avec l'Entreprise.

6. **Article 7 (Forme des demandes et renseignements devant accompagner le plan de travail).** Diverses préoccupations ont été exprimées au sujet de l'obligation de s'engager à se conformer aux lois, règlements et dispositions administratives du pays envisagée à l'article 7, paragraphe 2, alinéa d). Certains ont argué que, dans sa version actuelle, cette disposition risquait de donner lieu à des situations où un contractant patronné par plusieurs États devrait se conformer aux lois, règlements et dispositions administratives de ces États, soit des textes qui, mêmes s'ils étaient cohérents avec la Convention, pourraient être incompatibles entre eux. Il a également été signalé que la question de la conformité à ces lois, règlements et dispositions devait être tranchée par l'État patronnant et non par l'Autorité. Par ailleurs, il a été proposé que des renseignements supplémentaires accompagnent les plans de travail. Il a également été suggéré de donner à la Commission la possibilité de rejeter une demande si elle jugeait que les renseignements fournis n'étaient pas adéquats.

7. **Article 10 (Examen préliminaire de la demande par le Secrétaire général).** Il a été proposé d'envisager une disposition, quelle qu'elle soit, pour éviter tout conflit d'intérêt, réel ou perçu, dans les cas où le Secrétaire général est originaire de l'État patronnant. En outre, il a été jugé nécessaire de clarifier les questions relatives à la manière de déterminer quel demandeur avait préférence et priorité, et notamment de préciser quel était l'organe de l'Autorité compétent en la matière.

8. **Article 11 (Affichage et examen des plans relatifs à l'environnement).** Il a été proposé de clarifier le processus d'examen et de le rendre plus ouvert et transparent, notamment en demandant que la Commission motive ses recommandations, en réglant la question des conflits d'intérêt et en donnant à la Commission la possibilité de faire appel à des experts indépendants aux fins de l'évaluation.

9. **Article 12 (Dispositions générales).** Des précisions ont été demandées au sujet des « personnes indépendantes compétentes » et il a été noté que différentes expressions étaient employées dans l'ensemble du texte, telles que « experts reconnus », « autres experts » et « scientifiques indépendants ». En particulier, certaines parties se sont demandé quelles distinctions étaient faites entre ces expressions, qui serait chargé de trouver et de sélectionner ces experts et où les listes d'experts pourraient être consultées.

10. **Article 13 (Évaluation des demandeurs).** Il a été proposé d'inclure d'autres critères pour l'évaluation des demandeurs, concernant notamment la protection du milieu marin, la consultation avec les autres utilisateurs menant d'autres activités dans le milieu marin, en particulier les activités de pose de câbles sous-marins, et les dossiers sur les réalisations passées des demandeurs. Il a été proposé que le projet de règlement prévoie l'évaluation du respect des principes fondamentaux (article 2). Il importait que le demandeur remplisse toutes les conditions requises au moment de la présentation de sa demande, et non ultérieurement. Des précisions ont été demandées au sujet des obligations dont le demandeur devait s'acquitter auprès de l'Autorité au titre de l'article 13, paragraphe 1, alinéa d), ainsi que sur la notion de « paramètres environnementaux essentiels » évoquée au paragraphe 3, alinéa b). Certaines parties ont fait observer que le titre de l'article ne rendait pas bien compte de sa teneur, dans la mesure où il y était également question de l'évaluation de la demande.

11. **Article 15 (Recommandation de la Commission concernant l'approbation d'un plan de travail).** Il a été souligné dans un certain nombre d'observations que les plans de travail ne devraient pas être approuvés s'il n'y était pas démontré que la protection effective du milieu marin serait assurée. À cet égard, il a été proposé de donner une plus grande marge de manœuvre à la Commission pour décider de ne pas approuver une demande de plan de travail ou de l'approuver sous certaines conditions, y compris après une évaluation du respect des principes fondamentaux énoncés à l'article 2.

12. **Article 16 (Examen et approbation des plans de travail).** Des questions relatives aux conflits d'intérêt ont été évoquées. Il a notamment été proposé d'examiner la question de savoir si les membres du Conseil qui représentaient des États patronnants devraient ou non se récuser pour éviter tout conflit d'intérêt potentiel. Par ailleurs, il a été jugé nécessaire d'établir une procédure en cas de contestation de la décision du Conseil de rejeter une demande de plan de travail et de prévoir à cet effet un mode de règlement des différends, par exemple en ajoutant à la référence au paragraphe 11 de la section 3 de l'annexe à l'Accord de 1994 une référence au paragraphe 12.

Partie III

13. **Article 18 (Droits et exclusivité découlant du contrat d'exploitation).** Il a été proposé de préciser clairement, dans cet article, que la recherche scientifique marine ne serait pas entravée par les droits exclusifs d'un contractant. Des éclaircissements ont été demandés sur les moyens de garantir que si le contrat porte sur l'exploitation d'une catégorie de ressources donnée, le contractant n'extraira pas une autre catégorie de ressources. Des éclaircissements ont également été demandés sur la référence faite au paragraphe 7 aux « directives voulues ».

14. **Article 19 (Accords de coentreprise).** Il a été suggéré d'établir des conditions claires pour les accords de coentreprise en énonçant les conditions précises de ces accords avec l'Entreprise.

15. **Article 20 (Durée des contrats d'exploitation).** Cet article a donné lieu à plusieurs observations concernant la procédure et les délais de renouvellement des contrats. En particulier, il a été proposé que les demandes de renouvellement soient examinées plus attentivement, notamment que l'on prenne en considération la performance environnementale et réglementaire du contractant et toute autre information pertinente. Il a été dit aussi qu'un contractant ne devrait pas avoir à justifier son souhait de prolonger un contrat d'exploration pour autant qu'il respecte toutes les exigences réglementaires. Certains souhaitaient que l'ensemble du plan de travail soit examiné au moment du renouvellement et étaient favorables à l'inclusion d'une disposition permettant à l'Autorité d'examiner la décision d'un contractant concernant la question de savoir si une modification constituait un changement substantiel. Il a été suggéré d'inclure des raisons environnementales parmi les raisons pour lesquelles le Conseil pouvait désapprouver un renouvellement. Il a été suggéré également d'établir une durée maximale d'exploitation d'une zone par un contractant, telle que la durée du contrat initial plus deux renouvellements ou une durée totale maximale de 60 ans.

16. **Article 21 (Cessation du patronage).** Certains ont dit qu'il fallait préciser à quel moment la cessation du patronage prendrait effet. Dans ce contexte, des préoccupations ont été exprimées quant au fait qu'il fallait prévoir un délai raisonnable pour obtenir un nouvel État patronnant, compte tenu des mesures pratiques et juridiques requises pour obtenir le patronage. D'autres ont laissé entendre que la cessation du patronage devrait entraîner la résiliation du contrat ou, à

tout le moins, sa suspension. Il a été proposé de réinsérer une ancienne disposition prévoyant qu'en cas de cessation du patronage, le contractant ne serait dégagé d'aucune obligation ou responsabilité et resterait tenu envers l'Autorité de s'acquitter des obligations et responsabilités lui incombant au titre de son contrat d'exploitation.

17. Article 22 (Utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté). Des préoccupations ont été exprimées quant à savoir s'il était possible, en pratique, de satisfaire à certaines des exigences énoncées dans ce projet d'article, notamment l'obligation pour le bénéficiaire d'une sûreté d'entreprendre des activités d'exploitation en cas de saisie. Il a été suggéré que la Commission examine s'il existait d'autres moyens que ceux prévus à l'article 22 de garantir que le bénéficiaire soit en mesure d'entreprendre les activités d'exploitation conformément au contrat. Certains souhaitaient que les organes de l'Autorité examinent plus attentivement cet article ; d'autres étaient d'avis que l'octroi du droit d'exploitation devait s'accompagner du droit de considérer le contrat d'exploitation comme un actif financier normal, du moment que la tierce partie était disposée à accepter toutes les obligations imposées au contractant, ce dernier étant alors tenu d'informer les autorités et les États concernés du changement, mais pas d'obtenir un consentement. Des préoccupations ont également été exprimées quant au moment auquel le Conseil devait donner son consentement. Pour éviter toute incertitude sur le plan juridique, on a dit qu'il fallait clarifier les membres de phrase « toute norme internationale [...] dans les industries extractives » et « dûment réglementé par une autorité nationale de contrôle de l'activité financière » figurant respectivement aux alinéas a) et b) du paragraphe 4. La Commission poursuivra l'examen de cette question (ISBA/25/C/18, par. 19).

18. Article 23 (Transfert des droits et obligations découlant du contrat d'exploitation). D'aucuns ont proposé que le transfert des droits n'exige pas un consentement, mais plutôt un examen de la part de la Commission pour s'assurer que le cessionnaire satisfait à toutes les exigences réglementaires, ou bien que le Secrétaire général soit autorisé à autoriser le transfert. On a fait remarquer les critères applicables pour ne pas recommander l'approbation du transfert concernant un contrat d'exploitation de sulfures polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse devaient être précisés étant donné que le paragraphe 3 c) de l'article 6 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne s'appliquait qu'aux nodules polymétalliques. Des questions ont été soulevées concernant la définition du « changement substantiel » et le seuil à franchir pour que le changement puisse être considéré comme substantiel. En outre, des éclaircissements ont été demandés sur la nature et les effets juridiques du registre de l'exploitation minière des fonds marins, étant donné qu'en application de l'article actuel, le transfert ne serait valide et effectif qu'après son inscription au registre.

19. Article 24 (Changement de contrôle). Certains ont dit qu'il fallait poursuivre les travaux sur cet article, notamment compte tenu du fait qu'un changement de contrôle pourrait se produire avec un changement de propriété de moins de 50 % et pourrait aussi entraîner un changement d'État patronnant. Il a été proposé de confier au Conseil un rôle dans l'examen d'un changement de contrôle. Une partie prenante était inquiète à l'idée de traiter un changement de contrôle comme un transfert de droits et d'obligations, et il a été suggéré de préciser davantage la façon dont les dispositions relatives au transfert de droits et d'obligations seraient appliquées à un changement de contrôle.

20. Article 25 (Documents à présenter avant le démarrage de la production). Des éclaircissements ont été demandés sur la manière dont le Secrétaire général pourrait ou devrait évaluer l'exhaustivité de l'étude de faisabilité et déterminer la teneur exacte d'un changement substantiel. Il a été suggéré de confier un rôle à la

Commission au début d'une telle évaluation. Certains ont souligné qu'il fallait définir plus clairement, dans les annexes, les éléments nécessaires à une étude sur la portée économique et à une étude de faisabilité.

21. **Article 26 (Caution environnementale).** Les parties ont appelé l'attention sur la nécessité d'aborder un certain nombre d'aspects liés à la caution environnementale, notamment sa portée, son objet et ses modalités, ainsi que les modalités du remboursement ou de levée de la garantie. Il a été suggéré que la Commission des finances étudie la méthode de calcul et le plafond de la caution et fasse des recommandations pertinentes au Conseil, et que la forme et le montant de la caution fassent l'objet de normes plutôt que de directives. La Commission a dit précédemment qu'elle avait besoin de plus amples consultations avec les parties prenantes pour préciser les dispositions de cet article (ISBA/25/C/18, par. 21).

22. **Article 30 (Normes relatives à la sécurité, au travail et à la santé).** D'aucuns ont noté que la réglementation en matière de sécurité dans cet article était insuffisante et sans commune mesure avec les risques de l'industrie offshore à haut risque. Certains aspects devaient être examinés de manière plus approfondie, notamment le recensement des dangers et l'évaluation des risques, les mesures d'élimination et de contrôle des risques, la surveillance, l'audit, l'examen et l'amélioration continue et les systèmes de gestion de la sécurité. On a aussi dit qu'il fallait clarifier et examiner plus avant la référence aux « conventions internationales pertinentes en matière de transport ». La Commission a prié le Secrétariat de continuer d'étudier ces questions et de lui faire rapport (ISBA/25/C/18, par. 24).

23. **Article 31 (Prise en considération raisonnable des autres activités menées dans le milieu marin).** Les observations ont porté sur l'interprétation de l'obligation de « prise en considération raisonnable » et des suggestions ont été faites sur la manière de rendre cette obligation opérationnelle dans l'article. Certains ont proposé d'élaborer des directives à cet égard. D'autres ont noté que les obligations de prise en considération raisonnable s'appliquaient aux États parties à la Convention et que l'Autorité n'avait pas le pouvoir de réglementer ces questions.

24. **Article 35 (Restes humains, objets et sites présentant un caractère archéologique ou historique).** D'aucuns ont dit qu'il fallait envisager d'indemniser le contractant si la décision était prise d'interrompre les activités d'exploration et d'exploitation en application de cet article. Certains ont appelé l'attention sur le fait que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture n'était peut-être pas la seule organisation compétente aux fins de cet article, notamment compte tenu des exigences de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres) et du Protocole de 1996 y relatif.

25. **Article 36 (Assurance).** Des éclaircissements ont été demandés sur diverses questions liées à l'assurance, notamment sur les types de risques couverts, les risques pour lesquels l'Autorité serait assurée en tant qu'assurée complémentaire, les situations couvertes par la renonciation aux droits de recours et la question de savoir si la responsabilité de l'Autorité pour tout dommage découlant d'actes illicites commis dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions serait couverte par l'assurance du contractant. La Commission avait déjà noté qu'elle ne pourrait rien faire de plus tant que le Secrétariat n'aurait pas mené à terme son examen des obligations d'assurance et des polices disponibles sur le marché. (ISBA/25/C/18, par. 25).

Partie IV

26. **Article 44 (Obligations générales).** Les parties prenantes ont dit qu'il fallait clarifier un certain nombre d'expressions et de termes, tels que « protéger efficacement le milieu marin », « effets nocifs », « dommage au milieu marin », « approche de précaution », « évaluation des risques », « gestion des risques » et « mesures d'intervention », et préciser davantage, dans cet article, les fonctions et attributions respectives de l'Autorité, des États patronnants et des contractants, comme la Commission l'avait déjà relevé (ISBA/25/C/18, par. 26). Elles ont ajouté qu'il importait d'établir des interprétations communes des « meilleures techniques disponibles », des « meilleures pratiques environnementales », des « meilleures preuves scientifiques accessibles » et des « bonnes pratiques du secteur d'activité concerné » dans les directives pertinentes.

27. **Article 46 (Système de management environnemental).** D'aucuns ont dit qu'il fallait clarifier certains aspects liés aux systèmes de management environnemental, notamment en donner une définition, en exposer le contenu et préciser qui s'occuperait de développer un tel système ainsi que la manière dont il se distinguerait d'autres concepts connexes, tels que le « plan de gestion de l'environnement et de suivi », le « plan régional de gestion de l'environnement » et « l'évaluation de l'impact sur l'environnement ». La Commission avait déjà indiqué par le passé que la configuration de ce système et les critères et principes correspondants devraient faire l'objet d'une directive (ISBA/25/C/18, par. 28), mais il a été proposé de publier plutôt une norme.

28. **Article 47 (Notice d'impact sur l'environnement).** Étant donné que la Commission a recommandé avant tout l'élaboration de directives et de normes régissant les études d'impact sur l'environnement et l'élaboration de notices d'impact sur l'environnement, les parties ont dit qu'il fallait que les articles ou les normes juridiquement contraignantes abordent certains aspects minimums d'une telle étude, notamment qu'ils en définissent les différentes étapes ; qu'ils déterminent les rôles respectifs du demandeur ou du contractant, de l'Autorité et de l'État patronnant dans la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'approbation de l'étude ; prévoient la tenue de consultations publiques sur les ébauches d'étude, dans le cadre de la procédure d'approbation, et mettent à la disposition du public les études d'impact approuvées ; imposent l'obligation de consulter les États côtiers concernés ; prévoient la possibilité pour la Commission d'exiger que certaines conditions relatives à l'atténuation des effets sur l'environnement soient incluses dans les plans de gestion de l'environnement et de suivi ; précisent les exigences minimales pour les données de base. Il a été demandé à la Commission de déterminer si l'étude d'impact sur l'environnement menée durant la phase d'exploration ne pouvait pas être considérée comme satisfaisant à l'obligation de délimiter l'objet visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 et si les procédures étaient compatibles entre elles.

29. **Article 48 (Plan de gestion de l'environnement et de suivi).** Des suggestions ont été faites concernant le contenu et la procédure de révision du plan. Des éclaircissements ont été demandés sur les objectifs de qualité environnementale et les critères à satisfaire, sur la façon d'assurer la conformité avec le plan et sur la relation entre le plan de gestion de l'environnement et de suivi et les plans régionaux de gestion de l'environnement.

30. **Article 50 (Limitation des rejets miniers).** La poursuite des recherches scientifiques sur les débits spécifiques résultant du traitement des différents minéraux a été considérée comme une condition préalable à la poursuite de l'examen de cet article. Il a été proposé d'élaborer des directives sur la question, notamment en vue

d'éviter tout déséquilibre entre les obligations des parties à la Convention de Londres et à son Protocole et celles des non-parties.

31. Article 52 (Évaluations de l'exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi). Il a été dit que c'était l'Autorité, et non le contractant, qui, par l'intermédiaire d'experts indépendants, devait procéder à l'évaluation de l'exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi. On a suggéré de préciser, au paragraphe 6 de l'article, les cas dans lesquels il existait des motifs raisonnables de penser que l'évaluation menée par le contractant ne serait pas satisfaisante.

32. Section 5 (Fonds d'indemnisation environnementale). De l'avis général, l'objet de ce fonds devait se limiter à celui proposé par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer dans son avis consultatif du 1^{er} février 2011 concernant les différends en matière de responsabilité environnementale. Des éclaircissements ont été demandés concernant plusieurs aspects, notamment la question de savoir qui administrerait le fonds, qui pourrait demander une indemnisation au fonds, quelles seraient les modalités de son fonctionnement ainsi que la manière dont il serait reconstitué, et quel serait son niveau optimal. Il a été suggéré de créer d'autres fonds pour financer la recherche et la formation. Des liens avec le plan de cessation des activités ont également été établis. La Commission ayant invité le Secrétariat à analyser les discussions qui ont eu lieu sur ce point pour mieux définir la vocation, l'objet et le financement du fonds ainsi que les moyens de garantir qu'il sera suffisamment abondé (ISBA/25/C/18, par. 31), une étude sera menée en temps voulu.

Partie V

33. Article 57 (Modification d'un plan de travail par le contractant). Certains ont suggéré que le Secrétaire général soit aidé par des experts externes indépendants afin de déterminer si une modification proposée à un plan de travail constituait un changement substantiel. D'autres préféraient que cette décision revienne au Conseil. Il a été proposé que des normes soient élaborées pour définir et préciser la notion de changement substantiel.

Partie VI

34. Article 59 (Plan de cessation des activités). Certains ont suggéré de renforcer cet article, notamment en prévoyant l'obligation d'appliquer concrètement les réponses de l'administration ou de démontrer la capacité de le faire, en supprimant les références au rapport coût-efficacité et en incluant une obligation de retirer tout le matériel et toutes les installations de la Zone. Des éclaircissements ont été demandés concernant les expressions « effets résiduels et naturels sur l'environnement » et « prescriptions applicables en matière de santé et de sécurité ».

35. Article 61 (Surveillance après la cessation). Certains ont dit qu'il fallait déterminer la procédure à suivre dans le cas où le contractant ne respectait pas le plan de cessation des activités ou si les actions envisagées dans ledit plan ne produisaient pas les résultats escomptés.

Partie VIII

36. Article 85 (Droit annuel fixe). Des éclaircissements ont été demandés sur le droit annuel fixe et sur le terme « production commerciale ». La Commission avait

noté précédemment que cette question devrait être examinée plus avant ([ISBA/25/C/18](#), par. 33).

Partie IX

37. **Article 89 (Confidentialité des informations).** Certains ont dit qu'il fallait préciser ce que l'on entendait par « informations confidentielles » et garantir que la confidentialité s'applique pour toute la durée du contrat ; selon une partie, la confidentialité devrait être maintenue pendant toute la durée du contrat sauf indication contraire du contractant. D'autres ont remis en question la conservation du caractère confidentiel d'informations concernant l'environnement pendant plus de deux ans ou pour des raisons académiques. Certains ont noté que le libellé actuel du paragraphe 4 pouvait limiter la possibilité de protéger les informations confidentielles en indiquant que le contractant ne pouvait refuser que ces informations soient communiquées sans motif raisonnable. Il a été suggéré d'établir une procédure administrative en cas d'objection à la désignation d'informations comme confidentielles.

38. **Article 90 (Protection de la confidentialité).** On a noté qu'il fallait préciser davantage la procédure de non-divulgence applicables aux membres du Conseil, en plus des procédures applicables à la Commission et au Secrétariat.

Partie X

39. Cette partie a donné lieu à un certain nombre d'observations visant à préciser plus clairement la nature juridique des normes et des directives, les premières étant juridiquement contraignantes et les secondes étant des recommandations, ainsi que les organes de l'Autorité compétents pour les élaborer et les adopter. Des suggestions ont été faites concernant les questions à traiter dans des normes et des directives, ainsi que la priorité à accorder à leur élaboration. Des éclaircissements ont été demandés et des suggestions ont été faites concernant les procédures d'examen et de consultation des parties prenantes. Comme l'a également recommandé la Commission, la nécessité d'employer l'expression « compatible avec » lorsqu'il est fait référence aux normes dans l'ensemble du projet de règlement alors qu'on peut seulement « tenir compte » des directives a été soulignée. Il est à noter que la Commission avait recommandé des procédures pour l'élaboration de normes et de directives, y compris une étape pour permettre que les parties prenantes soient consultées et que leur avis soit recueilli. Ces procédures prévoient que les normes doivent être adoptées par le Conseil avant d'être approuvées par l'Assemblée. À cet égard, la Commission avait recommandé que l'article 94 soit modifié pour tenir compte du fait que les normes devaient être approuvées par l'Assemblée ([ISBA/25/C/19/Add.1](#), par. 20 à 22).

Partie XI

40. Compte tenu des observations formulées au sujet de la partie XI (Inspection, respect des obligations, mesures d'exécution), il faut poursuivre les travaux la concernant, notamment en vue de garantir sa cohérence avec la Convention. Certaines questions sont mises en évidence au paragraphe 23 *supra*, que la Commission examine actuellement ([ISBA/25/C/18](#), par. 36).

Annexes

41. Les annexes ont donné lieu à des commentaires de nature rédactionnelle et à des demandes d'éclaircissements. Il a été suggéré d'ajouter des annexes, notamment de réinsérer une annexe concernant le rapport sur l'étude d'impact environnemental et d'ajouter de nouvelles annexes sur les plans régionaux de gestion de l'environnement, les essais d'extraction et une procédure administrative concernant le caractère confidentiel des données et informations. Il a également été suggéré de scinder l'annexe VI en deux parties : une annexe sur le plan de gestion de la santé et de la sécurité, l'autre sur le plan relatif à la sécurité maritime. En ce qui concerne les annexes relatives aux questions d'environnement, la Commission avait noté qu'il faudrait établir des directives et considéré qu'il serait plus rationnel d'attendre que ces directives soient établies pour répondre aux questions y relatives ([ISBA/25/C/18](#), par. 39).

Additif

42. Il a été proposé d'ajouter divers termes dans l'additif et de reformuler certaines définitions afin de clarifier davantage la terminologie et les concepts. La Commission examine actuellement la question de la bonne pratique du secteur ([ISBA/25/C/18](#), par. 40).
